

Loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Titre I : Dispositions générales

Art. 1er : La présente loi, portant régime financier de l'Etat, fixe les conditions d'élaboration, de présentation, d'exécution et de contrôle de l'exécution de la loi de finances.

Art. 2 : (1) La loi de finances prévoit et autorise, chaque année, l'ensemble des ressources et charges de l'Etat en déterminant leur nature, leur montant, leur affectation et en fixant leur équilibre, dans les conditions et sous les réserves prévues par la présente loi.

(2) Elle présente l'ensemble des programmes concourant à la réalisation des objectifs de développement économique, social et culturel du pays.

Art. 3 (1) : La loi de finances présente de façon sincère l'ensemble des ressources et charges de l'Etat. Ce principe implique que les informations fournies soient claires, précises et complètes, au regard des données disponibles, au plan national et international, au moment de l'élaboration des prévisions.

(2) La loi de finances prend en compte les directives de convergence des politiques économiques et financières résultant des conventions internationales et régionales auxquelles la République du Cameroun adhère.

Art. 4 : Ont le caractère de loi de finances :

- la loi de finances de l'année ;
- les lois de finances rectificatives ;
- la loi de règlement ;
- la loi prévue à l'article 41 de la présente loi.

Art. 5 (1) : Le budget décrit les ressources et les charges de l'Etat autorisées par la loi de finances, sous forme de recettes et de dépenses, dans le cadre d'un exercice budgétaire.

(2) L'exercice budgétaire couvre une année civile.

(3) L'ensemble des recettes assure l'exécution de l'ensemble des dépenses.

(4) Dans le budget de l'Etat, il est fait recette du montant intégral des produits sans contraction entre les recettes et les dépenses.

(5) Toutes les recettes et toutes les dépenses sont retracées dans un document unique, intitulé budget général.

(6) Aucune recette ne peut être émise et recouvrée, aucune dépense engagée ou ordonnée pour le compte de l'Etat, sans avoir été autorisée par une loi de finances.

(7) Le budget de l'Etat est constitué du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor.

Art. 6 : Des taxes parafiscales peuvent être perçues, dans un intérêt économique ou social, au profit d'une personne morale de droit public ou privé autre que l'Etat, les collectivités territoriales décentralisées et leurs établissements publics administratifs. Elles sont expressément prévues par une loi de finances.

Art. 7 : Les prélèvements effectués sur les recettes de l'Etat, notamment au bénéfice des collectivités territoriales décentralisées, résultent d'une disposition expresse de la loi de finances. Ils ne peuvent être effectués au profit des personnes morales de droit public qu'en vue de couvrir leurs charges ou pour compenser des exonérations, des réductions ou des plafonnements d'impôts établis à leur profit. Ils doivent être dans leur destination, leur objet, leur bénéficiaire et leur montant, définis et évalués de façon précise, sincère, et distincte pour que soient satisfaits les objectifs de clarté des comptes et d'efficacité du contrôle parlementaire.

Art. 8 : Au sens de la présente loi, les termes ci-après sont définis comme suit :

Fonction : ensemble d'activités répondant aux besoins collectifs fondamentaux de la Nation dans les différents domaines

d'intervention de l'Etat.

Programme : ensemble d'actions à mettre en œuvre au sein d'une administration pour la réalisation d'un objectif déterminé dans le cadre d'une fonction.

Action : composante élémentaire d'un programme, à laquelle sont associés des objectifs précis, explicites et mesurables par des indicateurs de performance.

Objectif : résultat à atteindre dans le cadre de la réalisation d'une fonction, d'un programme ou d'une action et mesurable par des indicateurs.

Indicateur : variable qualitative ou quantitative permettant de mesurer les résultats obtenus dans la réalisation des objectifs.

Art. 9 : (1) Un chapitre représente un ministère, un organe constitutionnel, un groupe homogène de services ou d'unités administratives mettant en œuvre des programmes ou un ensemble d'opérations de nature spécifique.

(2) Au sein de chaque chapitre, les crédits sont présentés par sections, programmes, actions, articles et paragraphes.

(3) La section est la destination fonctionnelle de la dépense.

(4) L'article détermine l'unité administrative destinataire de la recette ou de la dépense.

(5) Le paragraphe correspond à la nature économique de la recette ou de la dépense.

Art. 10 : (1) Les crédits sont spécialisés par programmes.

(2) Les crédits sont répartis par articles et par paragraphes. Ils sont mis à disposition par articles.

Titre II : du contenu de la loi de finances

Chapitre I : des ressources et des charges budgétaires de l'Etat

Art. 11 : Les ressources et les charges sont déterminées par la loi de finances dans les conditions et sous les réserves prévues par la présente loi.

Art. 12 (1) : Les ressources budgétaires de l'Etat comprennent :

1. Les recettes fiscales regroupées comme suit :
 - Les impôts et taxes sur les revenus, les bénéfices et les patrimoines ;
 - Les impôts et taxes sur les biens et services ;
 - Les droits de douane ;
 - Les droits d'enregistrement et de timbre ;
 - Les autres recettes fiscales ;

2. Les recettes courantes non fiscales regroupées comme suit :
 - les productions et services vendus par les administrations à but non lucratif ;
 - les revenus des domaines ;
 - les revenus provenant des entreprises ;
 - les produits financiers de l'Etat ;
 - les autres recettes non fiscales ;

3. Les transferts, cotisations, dons et legs regroupés comme suit :
 - les cotisations aux caisses de retraite et aux caisses de protection sociale ;
 - les dons de la coopération internationale ;
 - les amendes et condamnations pécuniaires ;
 - les produits et profits à caractère exceptionnel ;
 - les fonds de concours ;
 - les legs ;

4. Les recettes en capital regroupées comme suit :
 - les ventes d'actifs incorporels ;
 - les cessions des domaines ;
 - les autres ventes d'actifs corporels ;
 - les cessions d'actions et participations ;

5. Les recettes sur opérations financières regroupées comme suit :
 - les cessions d'obligations et autres titres financiers ;
 - les remboursements des prêts et avances consentis par l'Etat ;
 - les avances et prêts à court terme consentis à l'Etat ;

6. Les dépenses courantes regroupées comme suit :
 - les consommations de biens et services ;
 - les salaires et autres dépenses de personnel ;
 - les intérêts et autres charges financières ;
 - les transferts courants et les subventions de fonctionnement ;
 - les autres charges et opérations de réparation ;

7. Les dépenses d'investissement regroupées comme suit :
 - les immobilisations de l'Etat ;
 - les subventions d'investissement ;
 - les achats d'actions et prises de participations ;
 - les prêts et avances ;
 - les remboursements de la dette à moyen et long terme ;
 - les remboursements des avances et emprunts à court terme à plus d'un an.

Art. 13 (1) : Le déficit est l'excédent des charges sur les ressources pour l'ensemble des opérations du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux. L'excédent ou le déficit budgétaire est déterminé par le solde de l'ensemble des ressources et des charges visées à l'article 12 ci-dessus, exception faite des tirages sur emprunts.

(2) Le parlement détermine chaque année le niveau de déficit soutenable et autorise le gouvernement à assurer sa couverture.

(3) Le parlement fixe annuellement les conditions du recours à l'emprunt.

Art. 14 : Les ressources des services publics et des activités industrielles et commerciales de l'Etat sont définies par la loi. Leur rémunération ou leur tarification sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre II : Des autorisations budgétaires

Art. 15 : (1) Les crédits ouverts au titre des dépenses courantes hors intérêts de la dette et des dépenses d'investissement, son constitués d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement.

(2) Les autorisations d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées et ordonnées durant un exercice budgétaire pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations d'engagement.

(3) Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées et ordonnées durant un exercice budgétaire pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations d'engagement.

(4) Les crédits de paiement peuvent être reportés sur l'exercice suivant, dans les conditions fixées à l'article 56 de la présente loi.

(5) Le montant des autorisations d'engagement au titre des dépenses courantes hors intérêts de la dette, est égal au montant des crédits de paiement ouverts.

Art. 16 (1) : Les crédits de paiement sont limitatifs, sous réserve des dispositions des articles 17 et 23 de la présente loi.

(2) Les dépenses ne peuvent être engagées et ordonnées que dans la limite des crédits de paiement ouverts.

Art. 17 (1) : Ont un caractère évaluatif, les crédits relatifs aux charges et au remboursement de la dette de l'Etat, aux réparations civiles, à la mise en jeu de garanties accordées par l'Etat et aux catastrophes et calamités naturelles.

(2) Les dépenses auxquelles s'appliquent les crédits évaluatifs s'imputent, si nécessaire, au-delà de la dotation inscrite. Dans ce cas, le gouvernement informe le parlement des motifs du dépassement et des perspectives d'exécution pour le reste

de l'année.

Titre III : De la présentation de la loi de finances

Chapitre I : De la structure et des dispositions de la loi de finances

Section I :

De la loi de finances de l'année

Art. 18 (1) : La loi de finances de l'année comprend deux (2) parties distinctes.

(2) Dans la première partie, la loi de finances de l'année :

1. autorise pour l'année, la perception des ressources de l'Etat et des impositions de toute nature affectées à des personnes morales autres que l'Etat ;
2. comporte les dispositions relatives aux ressources de l'Etat qui affectent l'équilibre budgétaire ;
3. comporte toutes dispositions relatives aux affectations de recettes prévues à l'article 23 ;
4. comporte l'évaluation de chacune des ressources budgétaires visées à l'article 12 ;
5. fixe les plafonds des dépenses du budget général et de chaque budget annexe, ainsi que ceux de chaque catégorie de comptes spéciaux ;
6. arrête les données générales du budget, présentées dans un tableau ;
7. comporte les autorisations relatives aux emprunts et à la trésorerie de l'Etat ;
8. comporte des dispositions relatives à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement des impositions de toute nature

(3) Dans la seconde partie, la loi de finances de l'année :

1. fixe pour le budget général, les programmes concourant à la réalisation des objectifs assortis d'indicateurs, les montants des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ;
2. fixe, pour le budget général, par chapitre et par section, le montant des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ;
3. fixe, par budget annexe et par compte spécial, le montant des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts ou des découverts autorisés ;
4. fixe, pour le budget général, les budgets annexes et les comptes spéciaux, par section, le montant du plafond des reports prévu à l'alinéa (2) de l'article 56 ;
5. autorise l'octroi des garanties de l'Etat et fixe leur régime ;
6. autorise l'Etat à prendre en charge les dettes des tiers, dans la limite des plafonds qu'elle détermine, à constituer tout autre engagement correspondant à une reconnaissance unilatérale de dette, et fixe le régime de cette prise en charge ou de et engagement ;
7. peut :
 - a) comporter des dispositions ayant un impact direct sur les dépenses budgétaires de l'année ;
 - b) approuver des conventions financières internationales ;
 - c) comporter toutes dispositions relatives à l'information et au contrôle du parlement sur la gestion des finances publiques.

Section II : Des lois de finances rectificatives

Art. 19 : (1) Sous réserve des exceptions prévues par la présente loi, seules les lois de finances rectificatives peuvent, en cours d'année, modifier les dispositions de la loi de finances de l'année. Elles ratifient les modifications apportées par décret aux crédits ouverts par la dernière loi de finances

(2) Elles sont présentées dans les mêmes formes que la loi de finances. Elles traduisent obligatoirement l'incidence des modifications apportées sur l'équilibre de l'exercice en cours et le solde de la loi de finances

Section III : De la loi de règlement

Art. 20 (1) : La loi de règlement est la loi de constatation de la dernière loi de finances exécutée.

(2) La loi de règlement :

1. ratifie les modifications apportées par décret d'avance aux crédits ouverts par la dernière loi de finances ;
2. arrête le montant définitif des recettes et des dépenses du budget auquel elle se rapporte ainsi que le résultat qui en découle ;
3. arrête le montant définitif des ressources et des charges de trésorerie ayant concouru à la réalisation de l'équilibre financier de l'année correspondante ;
4. constate les écarts dans la mise en œuvre des programmes sur la base des objectifs des indicateurs correspondants ;
5. constate le compte de résultat de l'exercice établi à partir des ressources et des charges visées à l'article 12 ci-dessus ;
6. affecte le résultat comptable de l'exercice

(3) Le cas échéant, la loi de règlement :

1. comporte toutes dispositions relatives à l'information et au contrôle du parlement sur la gestion des finances publiques, à la comptabilité de l'Etat et au régime de la responsabilité pécuniaire des agents des services publics ;
2. arrête les soldes des comptes spéciaux non reportés à l'exercice suivant.

Art. 21 : Le dépôt du projet de loi de règlement et de ses annexes doit intervenir au plus tard le 30 septembre de l'année suivant celle de l'exercice auquel il se rapporte.

Art. 22 : Le projet de loi de règlement est accompagné :

1. du développement des opérations budgétaires présentées par nature, en distinguant les prévisions, les recouvrements et les restes à recouvrer, les paiements et les restes à payer ;
2. de l'état sur les dépenses par programme indiquant la dotation initiale, les modifications intervenues au cours de la gestion, les ordonnancements et les arriérés de paiement, assorti des annexes explicatives sur l'utilisation des crédits et les écarts entre estimations et réalisations ;
3. les rapports annuels de performance des administrations régies par les ordonnateurs principaux ;
4. des annexes explicatives par le budget annexe et par compte spécial ;
5. d'un état de réalisation de tous les projets d'investissement justifiant les écarts constatés au cours de l'année concernée entre les prévisions et les réalisations, par administration et par région ;
6. du compte de résultat de l'exercice établi à partir des ressources et des charges visées à l'article 12 ci-dessus.

Chapitre II : Des affectations spéciales

Art. 23 : par exception au principe énoncé à l'article 5, certaines recettes peuvent être directement affectées à certaines dépenses. Ces affectations spéciales qui peuvent prendre la forme de budgets annexes, de comptes spéciaux du trésor, de fonds de concours, sont autorisées par la loi de finances.

Art. 24 : (1) Les budgets annexes retracent les seules opérations des services de l'Etat non dotées de la personnalité morale résultant de leur activité de production de biens ou de prestations de services donnant lieu à paiement de prix, quand elles sont effectuées à titre principal par ces services. Les créations d'un budget annexe et l'affectation d'une recette à un budget annexe ne peuvent résulter que d'une disposition de la loi de finances. L'ordonnateur est le ministre auquel est rattaché ledit budget annexe.

(2) Les opérations des budgets annexes sont prévues, autorisées et exécutées dans les mêmes conditions que celles du budget général. Les budgets annexes sont présentés selon les normes du plan comptable général en deux parties dont l'une retracer les recettes et dépenses courantes et l'autre, les recettes et dépenses d'opérations en capital.

(3) Le solde de chaque budget annexe en

Loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat

fin d'exercice est reporté sur l'année suivante, sauf cas de clôture du budget annexe ou des dispositions contraires prévues par la loi de finances.

Art. 25 (1) Les comptes spéciaux du trésor retraçant des recettes et dépenses affectées ainsi que des opérations de caractère temporaire.

Ils ne peuvent être ouverts que par une disposition expresse d'une loi de finances. Les catégories de comptes spéciaux sont :

1. les comptes d'affectation spéciale ;
2. les comptes d'exploitation ;
3. les comptes d'opérations monétaires ;
4. les comptes de règlements avec les gouvernements étrangers ;
5. les comptes de concours financiers.

(2) L'affectation d'une ressource à un compte spécial ne peut résulter que d'une disposition d'une loi de finances.

(3) L'ordonnateur et le comptable du compte spécial sont désignés par un acte réglementaire.

Art. 26 (1) : Les comptes d'affectation spéciale retracent, dans les conditions prévues par une loi de finances, des opérations budgétaires financées au moyen des recettes particulières qui sont par nature en relation directe avec les dépenses concernées.

(2) Sauf dispositions contraires prévues par une loi de finances, les comptes d'affectation spéciale ne peuvent bénéficier des subventions émanant du budget général. Cette limitation ne s'applique pas aux opérations relatives aux pensions et autres allocations accessoires.

(3) Des versements au profit du budget général, d'un budget annexe, ou d'un compte spécial peuvent être effectués à partir d'un compte d'affectation spéciale, dans les conditions prévues par la loi de finances.

Art. 27 : Les comptes d'exploitation retraçant les opérations à caractère industriel et commercial effectuées à titre accessoire par des services de l'Etat non dotés de la personnalité morale. Les évaluations de recettes ont un caractère indicatif. Sauf dérogation expresse prévue par une loi de finances, il est interdit d'exécuter au titre de ces comptes, des opérations d'investissement financier, de prêts, d'avances ainsi que des opérations d'emprunt.

Art. 28 : Les comptes d'opération monétaires retracent les opérations de recettes et de dépenses à caractère monétaire, notamment les charges liées à l'émission de monnaie et aux opérations de change. Dans ce cadre, les évaluations de recettes et les prévisions de dépenses ont un caractère évaluatif conformément à l'article 17 de la présente loi.

Art. 29 : Les comptes de règlement avec les gouvernements étrangers ou autres organismes étrangers retracent des opérations faites en application d'accords internationaux approuvés par la loi. Pour ces catégories de comptes, les évaluations de recettes et les prévisions de dépenses ont un caractère évaluatif conformément à l'article 17 de la présente loi.

Art. 30 : (1) Les comptes de concours financiers retracent les prêts et avances consentis par l'Etat. Un compte distinct doit être ouvert pour chaque débiteur ou catégorie de débiteurs. Les comptes de concours financiers sont dotés de crédits limitatifs.

(2) Les prêts et avances sont accordés pour une durée limitée. Ils sont assortis d'un taux d'intérêt qui ne peut être inférieur à celui des obligations du trésor de même échéance ou à défaut, d'échéance la plus proche. Toutefois, il peut être dérogé à cette disposition, par décret du président de la République.

Art. 31 (1) : Les fonds de concours sont constitués par des fonds à caractère non fiscal versés par des personnes morales ou physiques pour concourir à des dépenses d'intérêt public et par les produits des dons et legs attribués à l'Etat.

(2) Les fonds de concours sont directement portés en recettes au budget général,

au budget annexe ou au compte spécial considéré. Un crédit supplémentaire de même montant est ouvert par arrêté du ministre chargé des finances sur la section concernée. Les recettes des fonds de concours sont prévues et évaluées par la loi de finances. L'emploi des fonds doit être conforme à l'intention de la partie versante. A cette fin, un décret du Premier ministre définit les règles d'utilisation des crédits ouverts par les fonds de concours.

Art. 32 : (1) Il est interdit d'imputer directement à un compte spécial, des dépenses résultant du paiement de traitements, salaires, indemnités et allocations de toute nature.

(2) Sous réserve de dispositions spéciales prévues par la présente loi, les opérations des comptes spéciaux sont prévues, autorisées et exécutées dans les mêmes conditions que celles du budget général.

(3) Sauf dispositions contraires prévues par une loi de finances, le solde de chaque compte spécial est reporté sur l'année suivante. Les résultats constatés sur chaque catégorie de compte figurent au résultat général de l'année.

Titre IV : De l'élaboration des lois de finances

Art. 33 : Sous l'autorité du président de la République, le Premier ministre coordonne la préparation des projets de lois de finances, assurée par le ministre chargé des finances, en concertation avec les organes constitutionnels, les ministres ou les responsables des services concernés.

Art. 34 : Le Premier ministre notifie les arbitrages aux ministres ou aux responsables des services concernés.

Titre V : De l'information du parlement

Art. 35 : (1) Le gouvernement fournit au parlement, chaque année, au moment de la session budgétaire, en vue de l'examen du projet de loi de finances de l'année, des informations sur l'évolution de l'économie nationale, les orientations des finances publiques et le développement des grands projets d'investissement.

(2) L'exécution du budget de l'Etat à mi-parcours fait l'objet d'une information écrite fournie au parlement par le gouvernement au plus tard le 30 septembre de l'année courante.

Art. 36 : Sont obligatoirement joints au projet de loi de finances de l'année :

- 1) un rapport sur la situation et les perspectives économiques, sociales, et financières de la nation. Il comprend notamment la présentation des hypothèses de la loi de finances et des projections y afférentes ;
- 2) une annexe présentant les perspectives d'évolution sur trois (3) ans, des dépenses publiques, en tenant compte des projections d'équilibres budgétaires ;
- 3) une annexe détaillant les prévisions de recettes budgétaires selon la nomenclature budgétaire des recettes, la liste et l'évaluation par catégorie de bénéficiaires des impôts et taxes affectés à des personnes morales autres que l'Etat ;
- 4) une annexe présentant des dépenses de l'Etat par fonction, programme et objectif, avec les indicateurs de performance qui y sont associés ;
- 5) une annexe explicative développant pour chaque chapitre, les dépenses d'investissements et les dépenses courantes pour les deux années précédentes, l'année en cours et l'année considérée, par programme et les prévisions de consommation de crédits pour l'année en cours et l'année considérée par article budgétaire ;
- 6) une annexe présentant les dépenses des administrations par chapitre, par section et détaillée par article et paragraphe, pour l'année en cours et l'année considérée ;
- 7) une annexe détaillant le montant et l'utilisation des comptes spéciaux au cours des deux années précédentes, pour l'année en cours et les deux années à venir ;

Art. 37 : En vue de l'examen de la loi de finances de l'année, chaque rapporteur mentionné à l'article 69 ci-dessus peut adresser au mois de septembre, un questionnaire sur les dépenses qui entrent dans le cadre de sa compétence. Les réponses doivent lui être fournies par l'autorité destinataire du questionnaire au plus tard huit (08) jours avant la date de dépôt du projet de loi de finances de l'année. A défaut, l'autorité destinataire peut faire l'objet d'une observation de la part de l'assemblée à laquelle appartient le rapporteur.

Art. 38 : Le projet de loi de finances rectificative est obligatoirement accompagné d'un rapport présentant l'état d'exécution des recettes et des dépenses figurant dans la loi de finances initiale, l'état de réalisation des programmes affectés et, de façon détaillée et motivée, les modifications proposées.

8) Une annexe détaillant les projets d'investissement ;

9) Un état des opérations financières ;

10) Une annexe présentant les concours financiers de l'Etat aux entreprises ;

11) Une annexe présentant par ministère, les informations relatives à l'évolution des effectifs et de la masse salariale ;

12) Une annexe présentant l'état détaillé de la dette publique.

Art. 37 : En vue de l'examen de la loi de finances de l'année, chaque rapporteur mentionné à l'article 69 ci-dessus peut adresser au mois de septembre, un questionnaire sur les dépenses qui entrent dans le cadre de sa compétence. Les réponses doivent lui être fournies par l'autorité destinataire du questionnaire au plus tard huit (08) jours avant la date de dépôt du projet de loi de finances de l'année. A défaut, l'autorité destinataire peut faire l'objet d'une observation de la part de l'assemblée à laquelle appartient le rapporteur.

Art. 38 : Le projet de loi de finances rectificative est obligatoirement accompagné d'un rapport présentant l'état d'exécution des recettes et des dépenses figurant dans la loi de finances initiale, l'état de réalisation des programmes affectés et, de façon détaillée et motivée, les modifications proposées.

Titre VI : De l'examen et du vote de la loi de finances

Chapitre I : De l'examen de la loi de finances

Art. 39 (1) Le projet de loi de finances de l'année, y compris les annexes obligatoires prévues à l'article 36 ci-dessus, doit être déposé sur le bureau du parlement au plus tard, quinze (15) jours avant le début de la session.

(2) Le parlement dispose d'un délai de vingt (20) jours, à compter de l'ouverture de la session budgétaire pour se prononcer définitivement sur la loi de finances.

(3) Toutefois, au moment du dépôt du texte, le gouvernement peut déclarer l'urgence, et ramener ce délai à dix (10) jours. L'urgence doit être motivée par des événements à caractère exceptionnel qui ont empêché le fonctionnement normal des institutions.

(4) Si la session est suspendue, les délais visés au deuxième alinéa sont interrompus. Ils recommencent à courir huit (08) jours après la reprise de la session.

Art. 40 : Les délais mentionnés à l'article 39 ci-dessus, sont applicables à l'examen d'un projet de loi de finances rectificative.

Art. 41 : Si les délais prévus par l'article 39 ci-dessus, sont expirés, et si la première partie de la loi de finances a été définitivement adoptée, cette partie est promulguée.

Chapitre II : Du vote de la loi de finances

Art. 42 : Si la loi de finances de l'année n'est pas adoptée avant le début de l'exercice, le président de la République peut, par voie d'ordonnance, reconduire, par douzième, le budget de l'exercice précédent, jusqu'à l'adoption du nouveau budget.

Art. 43 (1) Le vote de la loi de finances de l'année est précédé d'un débat parlementaire portant sur les catégories de ressources et charges énumérées à l'article 12 ci-dessus.

(2) La loi de finances de l'année et la loi de règlement sont votées séparément. Le vote de l'une de ces lois ne conditionne pas celui de l'autre.

(3) La première partie de la loi de finances est discutée et votée par article. La deuxième partie de la loi de finances ne peut être discutée par le parlement qu'après l'adoption de la première partie.

(4) Le vote des dépenses s'effectue par chapitre, après examen en deux temps : l'ensemble des programmes d'une part, les moyens détaillés par section et par paragraphe d'autre part.

(5) Les crédits des budgets annexes et des comptes spéciaux sont votés par budget

annexe et par compte spécial.

Art. 44 : Aucune proposition d'amendement à une loi de finances ne peut être présentée par un parlementaire si elle a pour effet, soit une diminution des ressources publiques, soit l'aggravation des charges publiques sans réduction à due concurrence d'autres dépenses ou création de recettes nouvelles d'égale importance.

Titre VII : De l'exécution de la loi de finances

Chapitre : Des opérations d'exécution du budget

Art. 45 : Le ministre chargé des finances veille à la bonne exécution des lois de finances.

Art. 46 : (1) Les opérations d'exécution du budget de l'Etat incombent aux ordonnateurs et aux comptables publics, dans les conditions définies par voie réglementaire et notamment le décret portant règlement de la comptabilité publique. Ces opérations concernent l'exécution des programmes, des recettes et des dépenses, la gestion de la trésorerie.

(2) Les fonctions d'ordonnateur et de comptable public sont et demeurent séparées et incompatibles tant pour ce qui concerne l'exécution des recettes que l'exécution des dépenses.

Art. 47 (1) La procédure d'exécution de la dépense comprend les phases d'engagement, de liquidation et d'ordonnement, qui relèvent de l'ordonnateur, et la phase de paiement, qui relève du comptable.

(2) La procédure d'exécution des recettes comprend la phase d'émission d'un titre exécutoire, qui relève de l'ordonnateur, et la phase de recouvrement, qui relève du comptable. Pour les recettes encaissées sur versements spontanés, les titres sont émis en régularisation.

Art. 48 : Dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé des finances, peuvent donner lieu à rétablissement de crédits :

- 1) La restitution au Trésor de sommes payées indûment ou à titre provisoire sur crédits budgétaires ;
- 2) Les recettes consécutives à des cessations de services de l'Etat ayant donné lieu à paiement sur crédits budgétaires.

Art. 49 : Sous l'autorité du Premier ministre, le ministre en charge du budget assure la régulation budgétaire des dépenses, au niveau de la mise à disposition des autorisations de dépenses et des engagements.

Art. 50 : (1) Les opérations d'engagement sur le budget de l'Etat au titre d'un exercice budgétaire sont arrêtées au plus tard le 30 novembre.

(2) Les opérations d'ordonnement au titre d'un exercice budgétaire sont arrêtées le 31 décembre de la même année.

Art. 51 (1) L'ordonnateur a la responsabilité de la bonne exécution des programmes. Il prescrit l'exécution des recettes et des dépenses. En matière de recettes, il émet les titres de recettes. En matière de dépenses, il juge de l'opportunité des dépenses de l'Etat qu'il engage, liquide et ordonne.

(2) L'ordonnateur est astreint à la production d'un compte administratif annuel retraçant ses actes de gestion et d'un rapport de performance sur les programmes dont il a la charge.

(3) En matière de recettes, il existe deux (02) catégories d'ordonnateurs : l'ordonnateur principal et les ordonnateurs délégués.

1°) Est ordonnateur principal, le ministre chargé des finances

2°) Sont ordonnateurs délégués, les chefs de département ministériel ou assimilés, pour les recettes produites par leurs administrations, ainsi que les responsables des administrations fiscales.

3°) Les chefs de département ministériel peuvent constituer, sous leur propre res-

ponsabilité, des régisseurs de recette.

4°) En matière de dépenses, il existe trois (03) catégories d'ordonnateurs : les ordonnateurs principaux, les ordonnateurs secondaires et les ordonnateurs délégués.

1) Sont ordonnateurs principaux, les chefs de départements ministériels ou assimilés et les présidents des organes constitutionnels ;

2) Sont ordonnateurs secondaires, les responsables des services déconcentrés de l'Etat qui reçoivent les autorisations de dépenses des ordonnateurs principaux.

3) Sont ordonnateurs délégués, les responsables désignés par les ordonnateurs principaux ou secondaires pour des matières expressément définies. Cette délégation prend la forme d'un acte administratif de l'ordonnateur principal ou secondaire.

4) L'ordonnateur désigne un ou plusieurs agents les opérations de comptabilité matières. Ceux-ci sont astreints, sous l'autorité de l'ordonnateur à la production d'un compte en matières.

Chapitre III : De la sanction de l'ordonnateur

Art. 52 (1) Les ordonnateurs principaux du budget de l'Etat sont, à raison de leurs attributions, responsables aux plans pénal et civil.

(2) Les autres catégories d'ordonnateurs, dans la limite de leurs délégations, sont responsables aux plans pénal, civil et disciplinaire.

(3) Les ordonnateurs sont justiciables devant l'organe chargé de la discipline budgétaire et financière dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par un texte particulier.

Chapitre IV : De la modification des crédits ouverts

Art. 53 (1) Des virements de crédit peuvent être effectués de chapitre à chapitre, par décret du Premier ministre.

2) Des virements de crédits peuvent être effectués à l'intérieur d'un même chapitre, d'une section à une autre, d'un programme à un autre, par arrêté du ministre chargé des finances, sur proposition de l'ordonnateur.

3) Des virements de crédits peuvent être effectués à l'intérieur des programmes par arrêté du ministre intéressé, dans la limite de 15% de la dotation initiale.

4) Le montant cumulé, au cours d'une même année, des crédits ayant fait l'objet de virements, ne doit pas dépasser 5% des crédits ouverts par la loi de finances de l'année pour chacune des sections.

5) A peine de nullité, aucun mouvement de crédits ne peut être effectué sans que le ministre en charge des finances en soit préalablement informé.

6) Sauf disposition d'une loi de finances, aucun mouvement de crédits ne peut être effectué à partir des dépenses de personnel au profit d'une dépense d'une autre nature.

Art. 54 (1) En cas d'urgence, des décrets d'avance peuvent ouvrir des crédits supplémentaires sans modifier l'équilibre budgétaire arrêté par la dernière loi de finances, en annulant des crédits ou en constatant de nouvelles recettes.

(2) Ces décrets d'avance sont pris dans le cadre d'un plafond cumulé des crédits ouverts qui ne peut excéder 5% des crédits ouverts par la loi de finances de l'année.

(3) Le parlement doit ratifier les modifications ainsi apportées aux crédits, dans le prochain projet de loi de finances afférent à l'année concernée.

Art. 55 (1) Un crédit peut être annulé par décret pris sur le rapport du ministre chargé des finances, afin de préserver l'équilibre budgétaire tel que défini par la dernière loi de finances afférente à l'année concernée, ou parce qu'il est devenu sans objet.

(2) Tout décret d'annulation est transmis, pour information, au parlement dès sa signature.

Suite page 16

Loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat

(3) Le montant total des crédits annulés au titre du présent article et de l'article précédent, ne peut dépasser 5% des crédits ouverts par l'ensemble des lois de finances de l'année.

Art. 56 : (1) Sous réserve des dispositions concernant les autorisations d'engagement, les crédits ouverts au titre d'une année ne créent aucun droit au titre des années suivantes.

(2) Les autorisations d'engagement disponibles en fin de période sur un programme ne peuvent être reportées. Toutefois, les opérations pertinentes non achevées en fin de période sur un programme peuvent faire l'objet d'une inscription dans le cadre d'un nouveau programme poursuivant des objectifs similaires.

(3) Les dépenses de personnel ne peuvent bénéficier de crédits reportés.

(4) Les crédits de paiement ouverts sur un programme et disponibles, à la fin de l'année sont reportés sur le même programme ou à défaut sur un programme poursuivant les mêmes objectifs. Le montant des crédits ainsi reportés s'inscrit dans le cadre d'une provision constituée à cet effet dans la loi de finances.

(5) Les crédits ouverts sur une section au titre d'un fonds de concours et disponibles à la fin de l'année sont reportés sur la même section, par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre intéressé, dans une limite égale à la différence entre les recettes et les dépenses concernées.

(6) Les reports de crédits de paiement effectués au titre d'un fonds de concours s'effectuent jusqu'à épuisement des fonds concernés.

(7) Les textes de report sur les fonds de concours sont publiés au plus tard le 31 mars de l'année suivante celle à la fin de laquelle la disponibilité des autorisations d'engagement est constatée.

Art. 57 (1) Les crédits non engagés en fin d'exercice sont réputés annulés.

(2) Les crédits afférents aux dépenses liquidées non ordonnancées en fin d'exercice sont également annulés. Toutefois, les dépenses réalisées sur ces crédits donnent lieu à un nouvel engagement effectué en priorité sur les crédits de l'exercice suivant.

Chapitre V
Des comptables publics

Art. 58 (1) Les comptables publics sont des agents publics régulièrement préposés aux comptes et/ou chargés du recouvrement, de la garde et du manement des fonds et valeurs.

Ils sont nommés par le ministre en charge des finances, ou avec son agrément.

(2) Ils ont une responsabilité personnelle et pécuniaire qui porte sur :

- les deniers et les valeurs dont ils ont la charge ;
- les recouvrements des titres exécutoires pris en charge ;
- les paiements effectués ;
- l'exactitude des écritures qu'ils tiennent.

(3) La mise en jeu de cette responsabilité résulte d'un déficit ou d'un débet constaté à la suite des contrôles effectués par les organes compétents de l'Etat.

Art. 59 (1) Les catégories et les attributions des comptables publics sont celles définies par le règlement général sur la

comptabilité publique.

(2) Les comptables rendent annuellement des comptes qui comprennent toutes les opérations qu'ils sont tenus par les lois et règlements de rattacher à leur gestion.

(3) La forme de ces comptes et les justifications à fournir par les comptables sont déterminées par les règlements et instructions.

Chapitre VI

Des principes de la comptabilité de l'Etat

Art. 60 : Les comptes de l'Etat doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle de son patrimoine et de sa situation financière.

Art. 61 : L'Etat tient trois (03) types de comptabilité :

- Une comptabilité budgétaire des recettes et des dépenses ;
- Une comptabilité générale ;
- Une comptabilité analytique ;

Art. 62 (1) La comptabilité budgétaire retrace les opérations d'exécution du budget de la phase d'engagement à la phase de paiement. Elle est tenue par l'ordonnateur et le comptable, chacun en ce qui le concerne.

(2) Dans la phase comptable :

- les recettes sont prises en compte au titre du budget de l'année au cours de laquelle elles sont encaissées par le comptable public ;
- Les dépenses sont prises en compte au titre du budget de l'année au cours de laquelle elles sont prises en charge par le comptable public.

(3) Des recettes et des dépenses peuvent être comptabilisées au cours d'une période complémentaire à l'exercice, dont la date limite est fixée au 28 février de l'année suivante, dans des conditions précisées par voie réglementaire.

Art. 63 (1) La comptabilité générale de l'Etat est fondée sur le principe de la constatation des droits et obligations conformément au plan comptable général. Les opérations sont prises en compte au titre de l'exercice auquel elles se rattachent, indépendamment de leur date de paiement ou d'encaissement. Elle est décrite dans le compte général de l'Etat.

(2) Les règles applicables à la comptabilité générale de l'Etat ne se distinguent de celles applicables aux entreprises qu'en raison des spécificités de son action.

Art. 64 : La comptabilité analytique, instituée auprès des ordonnateurs, permet d'analyser les coûts détaillés des différents programmes engagés dans le cadre du budget de l'Etat.

Art. 65 : Les modalités d'application des articles 60 à 64 sont précisées par décret portant règlement de l'Etat.

Art. 65 : Les modalités d'application des articles 60 à 64 sont précisées par décret portant règlement sur la comptabilité publique.

Chapitre VII

Des opérations de trésorerie de l'Etat

Art. 66 : Les ressources et les charges de trésorerie de l'Etat résultent des opérations suivantes :

- La gestion des titres et obligations du Trésor à moins d'un an ;
- Le mouvement des disponibilités de l'Etat ;

- L'escompte, l'encaissement et les décaissements des effets de toute nature émis au profit ou à rencontre de l'Etat ;

- La gestion des fonds déposés par les correspondants ou autres tiers.

Art. 67 : Les opérations prévues à l'article 66 sont effectuées conformément aux dispositions suivantes :

- 1) Le placement des disponibilités de l'Etat est effectué conformément aux autorisations annuelles générales ou particulières données par une loi de finances ;
- 2) Aucun découvert ne peut être consenti aux déposants prévus au 4e tiret de l'article 66 ;
- 3) Les fonds détenus par les collectivités territoriales décentralisées et les établissements publics administratifs ainsi que les prêts et dons destinés au financement des projets nationaux, sont des deniers publics. Ces fonds sont déposés auprès du Trésor public.

Chapitre VIII - Du Trésor public

Art. 68 (1) Le Trésor public exerce le monopole sur :

- 1) Le recouvrement de toutes les recettes, le paiement de toutes les dépenses et la totalité de la trésorerie de l'Etat, des collectivités territoriales décentralisées et des autres personnes morales de droit public ;
- 2) Le circuit des caisses publiques ;
- 3) Les relations avec le système bancaire régional et international.

(2) Il est le guichet unique des opérations d'encaissement et de décaissement de l'Etat.

(3) Le circuit du Trésor public est déterminé par le principe de l'unité de caisse matérialisé par la centralisation des opérations d'encaissement et de décaissement effectuées par les comptables publics dans un compte unique à la Banque centrale.

(4) Aucune dérogation aux dispositions de l'alinéa 1er ci-dessus n'est admise, sous peine de nullité.

Titre VIII - Du contrôle

Chapitre I - Du contrôle parlementaire

Art. 69 : La commission chargée des finances désigne chaque année, à l'ouverture de la première session ordinaire de l'année législative, un rapporteur général pour les recettes et des rapporteurs spéciaux chargés des dépenses publiques et du contrôle de l'usage des fonds publics, y compris des fonds de développement publics.

Art. 70 : Sans préjudice de leurs autres pouvoirs, les rapporteurs spéciaux mentionnés à l'article 69 disposent du pouvoir de contrôle sur pièces et sur place. Aucun document ne peut leur être refusé, réserve faite des sujets à caractère secret touchant à la défense nationale, au secret de l'instruction et au secret médical.

Art. 71 (1) Le parlement peut désigner des commissions d'enquête sur un sujet intéressant les finances publiques, pour une durée n'excédant pas six mois. Cette durée est renouvelable en tant que de besoin.

(2) Ces commissions disposent des pouvoirs mentionnés à l'article précédent, et, dans les conditions prévues par la loi, elles peuvent se faire assister des personnes de leur choix et procéder à des auditions. A l'exception du président de la République,

les personnes dont l'audition est requise ne peuvent refuser d'y déférer. Toute entrave mise au fonctionnement d'une commission est considérée comme un obstacle à l'exécution d'une mission de service public.

(3) Les commissions sont tenues de transmettre aux autorités judiciaires, tout fait susceptible d'entraîner une sanction pénale dont elles auraient connaissance. Elles peuvent saisir l'organe chargé de la discipline budgétaire.

(4) Elles font un rapport à l'issue de leurs travaux. Ce rapport peut donner lieu à débat sans vote au parlement.

Chapitre II

Du contrôle juridictionnel
Art. 72 : Le contrôle juridictionnel des comptes publics est exercé par la juridiction des comptes prévue dans la Constitution.

Chapitre III

Du contrôle administratif
Art. 73 : Un contrôle de régularité et de performance ainsi que des missions d'audit de la gestion des administrations publiques, des entreprises publiques, des établissements publics, ainsi que des entités privées ayant reçu une subvention, un aval ou une caution de l'Etat ou de toute autre personne morale de droit public, sont menés par les services spécialisés compétents de l'Exécutif.

Art. 74 : Des textes réglementaires fixent les attributions, l'organisation et le fonctionnement des services spécialisés visés à l'article 73 ci-dessus, ainsi que les modalités de ce contrôle.

Titre IX - Dispositions diverses, transitoires et finales

Chapitre I

Du champ d'application de la loi
Art. 75 : Le présente loi s'applique aux personnes morales de droit public : Etat, établissements publics et collectivités territoriales décentralisées, sous réserve de leurs spécificités.

Chapitre II

Des dispositions transitoires
Art. 76 : La présente loi est d'application progressive pour une période n'excédant pas cinq (05) ans, à compter du 1er janvier 2008, dans les conditions définies aux articles 77 à 80 ci-dessous.

Art. 77 : Sont applicables dès la promulgation, les dispositions suivantes :

Titre I - Dispositions générales
Les articles 1 à 10, à l'exception des alinéas traitant des programmes.

Titre II

Du contenu de la loi de finances
Les articles 11 à 17, sauf les alinéas (1), (2), (4) et (5) de l'article 15 traitant des autorisations d'engagement et des reports des crédits de paiement.

Titre III

De la présentation de la loi de finances
Le chapitre I, sauf en ce qui concerne les programmes : article 18, sauf les points 1^o, 2^o, 3^o et 4^o de l'alinéa (3), l'article 19, l'article 20, sauf l'alinéa (1), les points 4^o et 6^o et le point 3^o de l'alinéa (3) ; l'article 21 ; et l'article 22, sauf les alinéas

2), 3) et 6).

Titre IV

De l'élaboration de la loi de finances
Les articles 33 et 34

Titre V

De l'information du parlement
L'article 35, et l'article 36, sauf les points 2^o, 4^o, 5^o, 7^o et 11^o.

Titre VI - De l'examen et du vote de la loi de finances
Les articles 39 à 44 sauf les alinéas (5) et (6) de l'article 43.

Titre VII

De l'exécution de la loi de finances
L'article 45 ; l'article 46, à l'exception des programmes de l'alinéa (1) ; les articles 47 à 50, l'article 51 sauf l'alinéa (2) sur la production des rapports de performance sur les programmes ; l'article 52 ; l'article 53 sauf l'alinéa (1), l'alinéa (2) sur les programmes et l'alinéa (3), les articles 54 et 55 ; l'article 56 sauf l'alinéa (2) sur les programmes, l'alinéa (4) sur les crédits de paiement, les alinéas (5), (6) et (7) ; les articles 57 à 59 ; l'article 60, sauf en ce qui concerne l'image fidèle du patrimoine, l'article 62 ; et les articles 66 à 69.

Titre VIII - Du contrôle
Les articles 69 à 73, sauf en ce qui concerne le contrôle des programmes

Titre IX - Dispositions finales
Les articles 75 à 80

Art. 78 : Sont applicables à partir de l'exercice 2012, les dispositions suivantes :

Titre II

Du contenu de la loi de finances
Art. 15, alinéas (1), (2), (4), et (5).

Titre III

De la présentation de la loi de finances
Art. 18 : joindre au projet de loi de finances pour l'exercice 2012, un document présentant à titre expérimental, les crédits du budget général selon les principes de présentation retenus par la présente loi et la mise en œuvre des autorisation d'engagement et des crédits de paiement.

Titre V

De l'information du parlement
Les points 2^o, 4^o et 5^o de l'article 36 relatif aux documents annexes de présentation (perspective d'évolution des dépenses sur 3 ans, annexes explicatives par fonctions et par programmes, objectifs et indicateurs performance).

Titre VII

De l'exécution de la loi de finances
Art. 63
Art. 79 : La présente loi entre en vigueur dans son intégralité le 1er janvier 2013, date à laquelle est abrogée l'ordonnance N° 62/OF/4 du 07 février 1962.
Art. 80 : La présente loi sera enregistrée et publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 26 décembre 2007
Le président de la République,
(e) Paul BIYA

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, le président de la République promulgue la loi dont le teneur suit :

Art. 1er : Le président de la République est autorisé à ratifier la convention en matière de coopération et d'entraide judiciaires entre les Etats membres de la CEEAC, adoptée le 18 mars 2006 à Brazzaville.

Art. 2 : La présente loi sera enregistrée et publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 26 décembre 2007
Le président de la République
(e) Paul BIYA

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, le président de la République promulgue la loi dont le teneur suit :

Art. 1er : Le président de la République est autorisé à ratifier l'Accord de partenariat entre les membres du groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et la Communauté européenne (CE), signé à Cotonou le 23 juin 2000 et

révisé à Luxembourg le 25 juin 2005.

Art. 2 : La présente loi sera enregistrée et publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 26 décembre 2007
Le président de la République,
(e) Paul BIYA